FRC.R. 12053

CORS LEGISLATIF.

Case FRC 12705

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

J. P. F. DUPLANTIER,

Député du département de la Gironde,

SUR l'exécution de la loi du 29 nivôse an 6 concernant les marchandises anglaises, & son extension aux productions des possessions des puissances alliées de l'Angleterre.

Séance du premier nivôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Si un sénateur célèbre de l'antiquité ne voyoit la prospérité de Rome que dans la destruction de Carthage, le véritable ami de la liberté, qui le sera toujours de l'indépendance des nations, ne voit le terme de la tyrannie

THE NEWBERRY LIBRARY

oppreſſive de l'Angleterre que dans l'anéantiſſement de ce gouvernement infame, l'opprobre de l'humanité.

La loi du 29 nivôſe an 6 eſt l'arme puiſſante qui l'attaque dans ſes fondemens ; elle mine la baſe de ſa richeſſe, ſeule étaie de ce coloſſe formidable qui opprime les deux mondes & ſalarie tous les crimes qui déshonorent l'eſpèce humaine. La moindre atteinte portée à cette loi tutélaire ſeroit une calamité, & déja peut-être l'orgueilleux dominateur des mers a oſé concevoir de flatteuſes eſpérances ; mais qu'il ſache qu'il n'eſt ici qu'un deſir, celui d'en délivrer la terre, & que cette diſcuſſion n'eſt mue que par l'intention bien louable de reſpecter l'indépendance des véritables neutres, par la crainte en un mot de porter atteinte à leurs droits.

Mais raſſurez vous, collègues, qui avez pu appréhender que vos alliés fuſſent victimes de quelque injuſtice. Leur grand intérêt eſt, comme le nôtre, de détruire le gouvernement anglais ; c'eſt pour eux autant que pour nous que la loi du 29 nivoſe a été rendue, & ſa rigoureuſe exécution eſt la ſauve-garde de notre liberté commune.

L'extenſion que lui donne le ſecond projet de réſolution préſenté par Boulay-Paty, en l'appliquant aux navires chargés de marchandiſes & productions provenant des poſſeſſions ou manufactures de toutes les puiſſances qui ſont en guerre avec nous, eſt donc un nouveau bienfait pour tous ceux qu'opprime le monopole britannique. Ces ennemis de la France ne ſont-ils pas cauſe commune avec l'infame Albion ? n'en ſont-ils pas les vils ſtipendiés ? ne méritent-ils pas de même toute l'indignation des amis du genre humain ? Repréſentans du peuple, c'eſt leur monſtrueuſe alliance qui

a prorogé la funeſte exiſtence de la domination anglaiſe, qui a ravivé ſon audace, & qui lui maintient encore ce point d'appui ſur le continent au moyen duquel il pompe tout l'or de l'Europe, & y promène le flambeau de la diſcorde.

Ceux qui ont trouvé la loi du 29 nivôſe trop ſévère, & que ſon extenſion par conſéquent peut effrayer, raiſonnent comme ſi l'Angleterre permettoit de ſon côté une neutralité favorable à la France. Repréſentans du peuple, à ſes yeux tout ce qui n'eſt pas pour elle eſt contre elle, & l'on peut dire hautement que les négocians anglais ſont preſque ſeuls intéreſſés dans tous les navires non français qui fréquentent les mers. Les attentats qu'elle a commis lorſqu'elle avoit conçu le projet, digne des ſiècles les plus barbares, d'affamer la République, & dont notre collègue Boulay-Paty vous a préſenté le tableau, ſuffiroient pour vous en convaincre, la plupart des actes atroces de ſon affreuſe tyrannie ſur l'Océan, depuis le commencement de la guerre, n'avoient frappé tous les regards.

Preſque tous les prétendus neutres qui nous inondent d'écrits & de plaintes, ſont de véritables Anglais, ou des facteurs des maiſons anglaiſes. L'Angleterre arme preſque ſeule, l'Angleterre preſque ſeule aſſure, l'Angleterre ſeule peut perdre par la courſe maritime. Ravivez donc cette partie de votre marine où ſeulement vous pouvez trouver de puiſſans ſecours; & puiſque vos flottes & celles de vos alliés ſont & doivent être inactives dans vos ports, que l'Océan ſoit couvert de corſaires : les véritables neutres n'auront rien à craindre s'ils n'ont aucun rapport avec l'Angleterre, s'ils n'ont aucune de ſes productions ni aucune de ſes marchandiſes. Exploitez à votre profit par la courſe

les richeſſes des deux Indes, dont l'abondance fait la gloire de l'Angleterre & le malheur du monde.

C'eſt, à mon ſens, une objection bien peu réfléchie, que celle que j'ai entendu faire ſur les effets de la loi du 29 nivôſe, par laquelle on voudroit faire croire qu'elle nous a aliéné des amis. Ah! des amis! . . . ſans doute, à la manière des rois de Naples & de Sardaigne; des amis qui portent dans le cœur la haine de la liberté & le penchant d'un dévouement mépriſable à la tyrannie anglaiſe. Non, la loi du 29 nivôſe n'a pu vous aliéner aucun ami ſincère; elle eſt la terreur du commerce anglais; elle ſape ſon crédit, diſſipe le preſtige de ſa puiſſance, hâte ſa chûte, & par elle vous aurez bien mérité de l'humanité.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur les bienfaits de la loi du 29 nivôſe & de l'extenſion que l'on propoſe. Je paſſe maintenant à la queſtion de ſavoir à compter de quel jour cette loi ſalutaire doit avoir ſon exécution, & il ne reſte dans mon eſprit aucun doute ſur la néceſſité de le fixer du moment même où elle a été rendue, comme le propoſe la commiſſion.

Permettez-moi de témoigner mon étonnement ſur l'abus qu'on voudroit faire du reproche de rétroactivité; reproche qui, dans le ſyſtême oppoſé à celui de la commiſſion, ſeroit, dans toute ſa force, dans un an comme aujourd'hui, puiſqu'à cette époque il pourroit y avoir encore des perſonnes qui prétendroient à bon droit n'avoir pas été inſtruites de ſes diſpoſitions.

Cette loi eſt moins une loi ordinaire qu'on peut regarder comme changeant quelque choſe à la légiſlation exiſtante, qu'une loi déclarative, & qui fixe d'une manière poſitive à

quelle phyſionomie l'on reconnoît l'ennemi. Elle n'eſt autre choſe en quelque ſorte qu'une recommandation aux tribunaux d'exécuter les anciens réglemens qui ſeuls peut-être auroient dû ſuffire pour faire agir dans le ſens de la loi du 29 nivôſe; cette vérité me paroît démontrée par le rapport très-lumineux de notre collègue Boulay - Paty, & par le rapprochement qu'il a fait des anciennes lois ſur les priſes maritimes.

Mais je veux que la loi du 29 nivôſe ſoit une innovation : il ne peut y avoir dans ce cas, comme lors de la déclaration de guerre, aucun délai favorable à l'ennemi. Aucune loi de guerre ne peut être accuſée de rétroactivité, & aucune n'eſt ni ne peut être promulguée ſur l'Océan, qui n'appartient à aucune des puiſſances de la terre.

Le reproche de rétroactivité & la néceſſité de la promulgation ſont donc des objections illuſoires, de véritables chimères. En effet, la promulgation n'eſt néceſſaire que pour l'exécution des lois civiles, & qui peuvent s'exécuter dans l'étendue de notre territoire. Mais la loi du 29 nivôſe n'a aucun de ces caractères, elle n'eſt pas du domaine des lois civiles ; elle appartient au droit des gens, & s'exécute contre l'ennemi hors du ſol de la République. Les principes de notre légiſlation ne lui ſont donc pas applicables, & nous devons nous renfermer à cet égard dans ceux du droit de la guerre & de juſtes repréſailles.

Hâtez-vous, repréſentans du peuple, de proclamer ces véritables principes d'où dépend l'activité des armateurs en courſe, ces puiſſans auxiliaires contre l'ennemi commun. Hâtez-vous de les raſſurer contre les intrigues des négocians anglais ; que leur zèle, dans cette ſaiſon ſi avanta-

190

geuſe pour la courſe, venge la France de la defaite d'Aboukir, & que l'or du Bengale vienne raviver le commerce français, que les crimes & les flottes de l'Angleterre tiennent enchaîné, mais dont le développement ſous l'influence de la liberté promet à la République de contribuer auſſi puiſſamment à ſa gloire : il ne proſpérera que par la chûte du commerce anglais & du crédit qui ſoutient cette puiſſance coloſſale. Que ſon or lui ſoit ravi, & Carthage périra!

J'appuie les deux projets de la commiſſion, & je demande qu'ils ſoient adoptés ſans délai.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivoſe an 7.